

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1973

complétant la décision de la Commission, du 3 avril 1968, portant habilitation pour certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles

(73/334/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967⁽¹⁾, modifié par la décision du 2 juillet 1970⁽²⁾,

considérant que, par sa décision du 3 avril 1968⁽³⁾, complétée en dernier lieu par sa décision du 3 octobre 1973⁽⁴⁾, la Commission a institué un régime d'habilitation pour l'adoption de certaines mesures de gestion dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ;

considérant que les motifs qui ont amené la Commission à instaurer ce système sont également valables pour la fixation des prélèvements à l'exportation dans le secteur du riz prévus à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation⁽⁵⁾,

DÉCIDE :

Article premier

L'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) de la décision de la Commission du 3 avril 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« — les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 2737/73 du Conseil, du 8 octobre 1973, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du riz en cas de perturbation. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 1973. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

Francois-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 147 du 11. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 145 du 3. 7. 1970, p. 28.

(3) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 13.

(4) JO n° L 279 du 5. 10. 1973, p. 33.

(5) JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p. 13.